



REGLEMENT INTERIEUR **(Applicable à partir du 1er Janvier 2020)** **Transport solidaire du RAP**

Article 1 : Objectifs

Développer un service de transports basé sur le **bénévolat** et la solidarité pour compléter les services déjà existants, lorsqu'ils ne peuvent être utilisés (Lila à la demande, taxi, aide à domicile, ...) et ce pour permettre aux personnes sans moyens de locomotion de se déplacer pour les nécessités de la vie courante.

Article 2 : Structure

- Le R.A.P met en relation les personnes demandeuses et les bénévoles des 2 cantons de Moisdon la Rivière et de Saint Julien de Vouvantes.
- Pour une première demande, le bénéficiaire doit contacter le RAP, durant ses horaires d'ouverture, **au mois 48H à l'avance** (week-end non compris).
- Les demandes postérieures devront se faire par le bénéficiaire auprès du bénévole lui-même, au moins 48H à l'avance et à des horaires convenables. En cas d'indisponibilité, le bénéficiaire contactera un autre bénévole.

Article 3 : Bénéficiaires

- Pour bénéficier de ce service, les personnes devront être majeures (les enfants doivent être accompagnés de leur responsable légal) et s'acquitter de la cotisation de 10 € au RAP (pour l'année civile 202..). Elles recevront une carte d'adhésion (à présenter pour les transports suivants aux transporteurs).
- Les personnes transportées ne doivent pas relever d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière. Les personnes souffrant d'un handicap nécessitant l'intervention d'une tierce-personne devront être accompagnées.
- Sont exclus les trajets remboursables dans le cadre de l'assurance maladie.
- En cas d'abus (non-respect des horaires convenus lors de la demande, heures de départ et de retour, temps d'attente, déplacements excessifs, comportement irrespectueux, ...) le RAP se réserve le droit de mettre un terme au service proposé.

Article 4 : Activité du bénévole

- Les bénévoles devront adhérer au RAP en s'acquittant de la cotisation de 5 € afin de pouvoir bénéficier de l'assurance automobile de celle-ci.
- Le bénévole donnera chaque année la copie de son permis de conduire et l'attestation d'assurance de son véhicule.
- L'activité étant bénévole, chaque chauffeur peut arrêter à tout moment pour des raisons personnelles.

Article 5 : Motifs et natures des déplacements

- Les déplacements effectués dans le cadre du transport solidaire sont des déplacements occasionnels (ou pour se rendre à des activités du RAP) pour :
 - Visiter un proche, faire des courses, aller chez le coiffeur ;
 - Se rendre à une sépulture ;
 - Participer à la vie locale (associative) ;
 - Effectuer des sorties culturelles ;
 - Se rendre à des rendez-vous médicaux, dans un établissement bancaire, une pharmacie ;
 - Prendre une correspondance avec un autre moyen de transports (un train, un car, ou autres).

Dans le cas de transports nombreux et répétés pour la même personne, le bénévole transporteur devra prendre contact avec le RAP pour accord.

Article 6 : Modalités de fonctionnement des transports

• Fonctionnement des bénévoles

- Le service pourra fonctionner tous les jours en fonction des disponibilités des bénévoles transporteurs. Le dimanche et les jours fériés à leur convenance.
- Une liste des bénévoles de la commune sera remise à chaque adhérent lors de son inscription au R.A.P.

• **Tarifs**

- De 0 à 20 Kms : forfait de 5 €
- Au-dessus de 20 Kms : 5 € (forfait de base) + 0,25 € du Km supplémentaire
- Pour les transports d'exception de plus de 100 kms aller-retour, l'indemnisation du kilomètre au bénévole est de 0,40 € dès le premier kilomètre.
- Le point de départ du kilométrage à rembourser sera le domicile du bénévole transporteur.
- Les frais de stationnement seront à payer par la personne transportée en plus des frais kilométriques.
- Lorsque plusieurs personnes sont transportées en même temps, les personnes transportées se partagent les frais à discrétion.
- L'indemnisation sera versée directement au bénévole qui remet un reçu lors de chaque transport au(x) personne(s) transportée(s), et le double au RAP.
- Au-delà de 400 kms à l'année (année civile) pour le même bénéficiaire, le tarif passe à 0,40€ du km. En cas de dépassement, lorsque le nouveau tarif n'a pas été appliqué immédiatement, un rappel pourra être demandé.
- A la fin de chaque mois, le bénévole remet un état récapitulatif des déplacements effectués dans le cadre de l'association.

• **L'accompagnement.**

Si le bénévole transporte une personne, qu'il ne peut attendre le temps du rendez-vous et qu'il souhaite retourner chez lui en attendant, il ne demandera à la personne transportée que les frais d'un aller-retour et non pas deux allers-retours. Les frais de deux allers-retours seront demandés pour une attente supérieure à 2h et au-delà de 3h pour les activités spécifiques au RAP. Pour un transport de plus de 100 kms couvrant l'ensemble du créneau 12-14h, un repas d'un montant de 15€ pourra être facturé à la personne transportée.

Article 7 : Véhicule et assurance

- L'association demande au bénévole de lui fournir une attestation de son assureur précisant qu'il est couvert pour ce service.
- Etant donné que la participation aux frais n'est pas considérée comme une rémunération, chaque bénévole assurant un transport dans le cadre du RAP est couvert par la loi de juillet 1981 qui dit que « **toute personne assurée se trouve garantie pour les personnes transportées** ».

• **Responsabilité civile de la voiture.**

- Le minimum obligatoire des assurances couvre les personnes blessées (en dehors ou dans la voiture).
Ex : en ouvrant la portière, le passager fait tomber un cycliste, la responsabilité civile engagée est celle du véhicule.
- S'il y a un choc de la personne contre la voiture (qui roule ou qui ne roule pas), c'est la responsabilité civile de la voiture qui fonctionne.

• **Responsabilité civile de la personne transportée**

La responsabilité civile de la personne transportée peut être impliquée si elle est responsable des dégâts à l'encontre du bénévole. Ex : brûlure de cigarette sur le siège, détérioration du matériel.

• **Assurance et association.**

Le RAP a souscrit un contrat couvrant sa responsabilité civile pour l'ensemble des activités y compris les transports solidaires.

Si la personne transportée est victime d'une maladresse du bénévole en dehors du véhicule, c'est la responsabilité civile de l'association qui fonctionne car l'accident intervient dans le cadre de la mission du bénévole au sein de l'association. Ex : aide à la personne dans son déplacement ou autre.

• **En cas d'accident responsable de la part du transporteur**

Le RAP prend en charge la totalité de la franchise, uniquement pour le 1^{er} accident responsable. Pour compléter le constat (voir notice), le bénévole doit remettre le constat au RAP impérativement dans les 24h suivant l'accident.

• **Règles liées au véhicule.**

Le RAP demande à tous les bénévoles de respecter la législation en matière automobile : contrôle technique, triangle, gilet fluo etc.
Les enfants de moins 10 ans doivent être placés à l'arrière du véhicule dans un siège auto ou rehausseur (selon la taille et l'âge) fourni par l'accompagnateur.

Monsieur, Madame *déclare avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du transport solidaire et déclare s'y conformer.

* Rayer la mention inutile

Fait à Le.....

Signature

Relais Accueil Proximité
Manoir de la Renaudière
7 rue Sophie Trébuchet 44670 PETIT AUVERNE
02.40.55.59.32
rap.relais-accueil-proximite@orange.fr
Association agréée Jeunesse et Education Populaire sous
le numéro : 44-08-11